

septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats désignés pour faire partie du Comité spécial de s'y faire représenter par des juristes, vu l'importance du sujet et ses aspects techniques;

3. *Prie* le Comité spécial de commencer à se réunir aussitôt que possible et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services et installations nécessaires à ses réunions, y compris:

a) Un résumé systématique des commentaires, déclarations, propositions et suggestions des Etats Membres sur ce point;

b) Un résumé systématique de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des vues exprimées à l'Organisation par les Etats Membres en ce qui concerne les quatre principes;

c) Toute autre documentation qu'il jugera appropriée;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'examiner le rapport du Comité spécial et d'étudier, conformément au paragraphe 2 et à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), les principes ci-après:

a) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

c) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1964, les avis ou suggestions qu'ils auraient à formuler sur les principes énumérés au paragraphe 5 ci-dessus, et invite instamment les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à envoyer avant cette date leurs observations conformément au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII);

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, avant l'ouverture de la dix-neuvième session, les commentaires visés au paragraphe 6 ci-dessus.

1281ème séance plénière,  
16 décembre 1963.

\*  
\* \* \*

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>6</sup>.*

*Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE, CAMEROUN, CANADA, DAHOMEY, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, INDE, ITALIE, JAPON, LIBAN, MADAGASCAR, MEXIQUE,*

*NIGÉRIA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.*

## 1967 (XVIII). Question des méthodes d'établissement des faits

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, figurait parmi les principes à étudier lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale,

*Reconnaissant* qu'il faut travailler à développer et renforcer les divers moyens de règlement des différends, indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que, dans l'Article 33 de la Charte, l'enquête est mentionnée comme l'un des moyens pacifiques par lesquels les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution,

*Considérant en outre* que l'enquête, l'investigation et d'autres méthodes d'établissement des faits sont mentionnées aussi dans d'autres instruments de caractère général ou régional,

*Estimant* que, en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

*Tenant compte* de ce qu'il existe, au sujet des méthodes d'établissement des faits, une pratique considérable qui se prête à une étude tendant au développement progressif de ces méthodes,

*Estimant* qu'une telle étude pourrait porter notamment sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juin 1964, les opinions qu'ils pourraient avoir sur cette question, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux Etats Membres avant l'ouverture de la dix-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1963;

3. *Prie* le Comité spécial d'inclure dans ses délibérations la question dont traite le dernier considérant de la présente résolution.

1281ème séance plénière,  
16 décembre 1963.

<sup>6</sup> Voir A/5689.